



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE

Place Mariage
97600 MAMOUDZOU

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Site : <https://www.mayotte.cci.fr>

Marché public

N° M20-11

PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCES POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE MAYOTTE :

- DOMMAGES AUX BIENS LOT N° 3

PROCEDURE ADAPTEE

Articles L. 2123-1 et R. 2123-1, R. 2123-4 du Code de la Commande Publique

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES
AU CONTRAT DOMMAGES - INCENDIE ET AUTRES RISQUES

La présente annexe a pour objet d'apporter des précisions quant au fonctionnement de certaines garanties et à l'abrogation de certaines exclusions, concernant :

Article 1 - Dommages électriques et électroniques

Article 2 - Vol

Article 3 - Bris de glace et enseignes

Article 4 - Tempêtes, ouragans, cyclones

Article 5 - Dégâts des liquides

Article 6 - Attentats

Article 7 - Fumées, émanations, Vapeurs

Article 8 - Garanties valeur à neuf et pertes indirectes

Article 9 - Bâtiments construit sur sol d'autrui

Article 10 - Pertes indirectes

Article 11 - Contenus

Article 12 - Coût de reconstitution des supports informatiques

Article 13 - Pertes de loyer - pertes de jouissance ou d'usage

Article 14 - Garantie pour le compte de qui il appartiendra

Article 15 - Frais préventifs de dommages

Article 16 - Avance de fonds

Article 17 - Autres dommages

Article 18 - Biens en crédit-bail, en leasing ou location longue durée

Article 19 - Autres évènements naturels

Article 20 – Frais supplémentaires et pertes de recette

Article 1 DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Cette garantie s'applique aux dommages causés aux appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires et aux canalisations électriques (autres que les canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement) dus :

- à un incendie ou à une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets ;
- à un accident d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la foudre et à l'influence de l'électricité atmosphérique.

Exclusions :

Sont exclus de cette garantie les dommages aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes de toutes natures, aux tubes, lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin ;

Article 2 VOL

Cette garantie s'applique à la disparition, la destruction ou les détériorations des biens assurés résultant d'un vol ou d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme (autres que d'incendie) commis dans les locaux (et les dépendances) et dans une des circonstances énoncées ci-après dont l'assuré doit apporter la preuve :

- * effraction ou escalade des locaux renfermant les biens assurés, usage de fausses clés,
- * introduction clandestine ou maintien clandestin dans les locaux renfermant les biens assurés,
- * avec menace ou violence sur la personne. L'existence de menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique sera une circonstance suffisante pour faire jouer la garantie et devra figurer dans le dépôt de plainte.
- * Soustraction de clefs ou de moyens d'accès à un bien

La garantie s'étend :

⇒ au vol des objets mobiliers assurés (exception faite des objets de valeur enfermés dans les dépendances telles que caves, débarras ou remises dépendant des locaux assurés).

⇒ aux espèces et autres valeurs à concurrence des montants de garantie spécifiques précisés aux conditions particulières.

⇒ aux détériorations immobilières et mobilières et embellissements commis à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.

⇒ aux actes de vandalisme (autres que d'incendie, pour cet événement se reporter aux garanties principales)

Les assureurs garantissent les détournements de fonds, (espèces, valeurs ou autre), de toute nature, commis au préjudice de l'assuré, y compris ceux réalisés pendant le transfert de ces fonds, ou

lorsque les préposés circulent notamment pour l'exercice de leurs fonctions d'encaisseur dans l'immeuble assuré, ses cours et accès, (sont considérés comme assuré les membres de la famille du préposé ou les personnes vivant avec lui et qui pourraient se substituer pour transférer les fonds).

Sont garanties toutes régies de recette ou de dépense. Il est convenu que les assureurs ont accepté les moyens de protection existants des bâtiments assurés et peuvent demander à visiter les lieux à leur propre initiative.

Exclusions

Sont exclus de la garantie les vols et actes de vandalisme :

- survenus à l'occasion de crimes ou délits commis lors de mouvements populaires.
- commis en cas d'absence, lorsque l'ensemble des moyens de protection (volets, persiennes, alarme) et tous les moyens de fermeture (serrures, verrous, fenêtres) n'auront pas été utilisés.

Toutefois, la garantie reste acquise en cas d'inutilisation des seuls moyens de protection pendant la journée (6 heures à 22 heures), dès lors que les locaux ne sont pas restés inoccupés plus de 24 heures,

- résultant d'une négligence manifeste des Elus, des salariés ou préposés de l'Assuré, telle que :
 - clés laissées sur la porte, sous la paillason,
 - absence de changement de serrures en cas de vol ou de pertes des clés,
- commis par les préposés de l'assuré, sauf lorsque les vols sont commis par ceux-ci en dehors de l'exercice de leurs fonctions mais à condition qu'il y ait effraction, menaces ou violences,
- commis par les personnes habitant chez l'assuré ou par leurs employés dans les bâtiments ou parties de bâtiments qu'elles occupent.

Article 3 BRIS DE GLACES ET ENSEIGNES

Cette garantie s'applique aux bris de l'ensemble des produits verriers ou plastiques situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du risque ainsi qu'aux enchâssements et encadrements et résultant de tous événements concernant notamment :

- des glaces étamées et miroirs fixés aux murs,
- des glaces verticales faisant partie intégrante d'un meuble,
- des vitrages (isolants ou non), des baies et des fenêtres, des toitures,
- des parois vitrées intérieures et des portes,
- des enseignes et journaux lumineux
- des vitraux,
- des serres,
- et plus généralement de toutes vitres verticales ou non comprises dans les biens assurés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Sont exclus

- Les dommages survenus au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés, sur encadrement, sur enchâssement, agencements ou clôtures, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt.

- Les objets déposés, les rayures, ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures ou peintures, les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements.

Article 4 TEMPETES, OURAGANS ET CYCLONES

La garantie couvrant les risques directs et indirects, est également acquise pour les bâtiments en cours de construction ainsi que ceux couverts par des bâches et toitures spécifiques, notamment en ce qui concerne les terrains de sport type bulle, stades, préau auvent, velum... pour autant que ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles aient été conçues et réalisées à l'origine par une entreprise qualifiée.

Les conséquences des dommages de mouille sont couvertes lorsqu'elles surviennent dans les 72 heures suivant l'atteinte aux locaux.

La garantie s'étend aux volets, persiennes, gouttières et chéneaux.

L'attestation d'une station météorologique au titre de complément de preuve ne pourra être demandée que si le vent était inférieur à 100 km/heure.

Article 5 DEGATS DES EAUX

La garantie est étendue à tous les dommages accidentels, provenant de l'eau, de fluides ou de liquides.

La garantie est étendue à l'engorgement et/ou le refoulement des eaux d'égout, et/ou des canalisations enterrées y compris lorsqu'ils sont dus au débordement d'un cours d'eau ou de l'effet des eaux de ruissellement des cours et jardins ou provenant de la voirie.

La garantie est étendue aux recherches de fuites.

Article 6 ATTENTATS

La garantie est acquise pour les dommages immatériels consécutifs à un attentat.

Article 7 FUMÉES, EMANATIONS, VAPEURS

La garantie est accordée pour tous dommages matériels et immatériels causés par les fumées, émanations ou vapeurs quelque soit l'origine, la cause et la localisation des fumées.

Sans déroger aux conditions spéciales, restent exclues de la garantie, les dommages causés par les fumées provenant de tous biens mobiliers, produisant normalement et de manière prévue des

fumées, émanations ou vapeurs tels que fumigènes... ainsi que la faute volontaire ou intentionnelle de l'assurée.

Article 8 GARANTIES VALEUR A NEUF ET PERTES INDIRECTES

Valeur à neuf:

8.1. Principes

a) Les biens immobiliers, aménagements, matériels et mobiliers seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une "valeur à neuf" égale à leur valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement au prix du neuf au jour du sinistre), sans toutefois pouvoir dépasser "la valeur d'usage" (c'est-à-dire valeur au prix du neuf, vétusté déduite) majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

Tous les bâtiments sont couverts y compris s'ils ne sont pas entièrement clos et notamment préaux, marchés. Les auvents ou toitures recouvrant notamment les tribunes des stades sont garantis, y compris en tempête.

b) L'assuré s'engage à maintenir les biens assurés en état normal d'entretien.

c) L'indemnisation correspondant à la valeur à neuf ne sera due qu'après la reconstruction au vu des coûts engagés.

8.2. Précisions

La reconstitution pourra s'effectuer en tout lieu sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. Toutefois, si des modifications importantes étaient apportées, l'assureur ne pourra supporter les surcoûts liés à ces modifications. Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur à neuf et l'indemnité correspondante en valeur vétusté déduite ne sera payée qu'après reconstruction ou remplacement sur justification de leur exécution par la production de mémoires ou factures.

Cette indemnité ne sera due que si la reconstitution a commencé au plus tard dans les trois ans suivant la fin des procédures d'expertise.

L'indemnité en valeur à neuf sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par l'assuré étant entendu que si le coût de l'ensemble des travaux était inférieur à l'indemnité vétusté déduite, l'assuré n'aura droit à aucune indemnisation complémentaire au titre de la dépréciation liée à la vétusté.

Si la vétusté excède le tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement, l'indemnisation différée (en valeur à neuf) sera limitée au tiers de la valeur à neuf.

Si la reconstruction s'effectuait ailleurs que sur l'emplacement du bâtiment sinistré, l'indemnisation **ne sera pas due en valeur à neuf**, mais en valeur vétusté déduite **à condition que l'assureur apporte la preuve que la décision de l'assuré de reconstruire à un autre endroit a été prise principalement dans un but spéculatif.**

Article 9 BATIMENT CONSTRUIT SUR SOL D'AUTRUI

La garantie est accordée en valeur à neuf comme spécifié au 8) supra.

En cas de non reconstruction, l'indemnisation sera versée comme suit.

9.1. Non reconstruction

L'indemnisation sera versée vétusté déduite. L'assuré devra remettre à l'assureur une attestation du propriétaire du terrain l'autorisant à percevoir l'indemnité. Dans le cas contraire, l'indemnité sera versée au propriétaire.

9.2. Reconstruction en un autre lieu

La garantie est accordée en valeur à neuf conformément à ce qui est dit précédemment.

Exclusions

- **L'assureur apporte la preuve d'une volonté spéculative,**
- **Faute intentionnelle de l'assuré ou du propriétaire du terrain,**
- **Le propriétaire du terrain perçoit une indemnisation équivalente au titre de ce sinistre,**
- **Dans le cas de ces exclusions, les Conditions Générales seront appliquées.**

Article 10 PERTES INDIRECTES

1) La société garantit l'assuré contre les pertes indirectes qu'il peut être amené à supporter à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat. Cette garantie s'applique pour l'ensemble des risques. Elle se calcule avant l'application de la vétusté et de la franchise.

2) La garantie pour les pertes indirectes est accordée forfaitairement suivant les pourcentages convenus aux conditions particulières de la somme assurée sur bâtiment, mobilier, matériel et marchandises.

3) La garantie est indépendante de l'engagement d'éventuels frais supplémentaires et/ou baisses de recettes telles que stipulées à l'article 20.

Article 11 CONTENU

Les garanties du contrat s'appliquent à tout contenu. Par dérogation aux conditions générales, il ne sera tenu compte d'aucune réserve ni restriction quant à l'évolution, la détermination ou à l'évaluation du contenu, qu'il soit à l'intérieur des bâtiments ou à leur abord immédiat.

La garantie est également accordée pour tout contenu, appartenant à un tiers, à quelque titre que ce soit et se trouvant dans les biens garantis. La garantie est étendue aux risques de tous occupants (recours, Dommages Immobiliers et Mobiliers). Cette clause n'est pas en contradiction avec la garantie "pour le compte de qui il appartiendra"

Article 12 COUT DE RECONSTITUTION DES SUPPORTS INFORMATIQUESDéfinition

Médias : les archives informatiques ou supports effectivement employés par l'assuré dans le traitement de l'information, situés dans les locaux de service ainsi que dans les lieux de sauvegarde et en cours de transport entre ces différents lieux.

Dans le présent contrat le terme "médias" désigne tous biens tels que bandes et cartes perforées, disques durs, disquettes, CD-ROM et en général, tout support informatique déjà porteur d'informations.

Etendue de la garantie :

A concurrence des sommes fixées aux conditions particulières l'assureur garantit à l'assuré le paiement des frais que ce dernier serait dans l'obligation d'exposer pour reconstituer ses médias à la suite de toutes pertes matérielles directes ou tous dommages matériels directs causés à ceux-ci.

Exclusions

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties des conditions générales sont exclus de la garantie :

Les comptes, factures, reconnaissances de dettes, titres et valeurs, archives, résumés abrégés, extraits ou autres documents en clair, tels que les dossiers d'analyse et programmation et les informations après traitement quand elles sont lisibles et interprétables par les services concernés.

Les médias qui ne pourraient être reconstitués par suite de la disparition pour quelque cause que ce soit des informations de base nécessaires.

Les médias en cours de transport en dehors du territoire de la France métropolitaine.

Toutes pertes et tous dommages indirects, notamment ceux résultant de la privation de jouissance, chômage, perte de bénéfices, retards ou pertes de marché.

Les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement :

- de l'usure normale des médias ou de leur dépréciation,
- de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes,
- d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines.

Article 13 PERTES DE LOYER - PERTES DE JOUISSANCE OU D'USAGE

Il est précisé que l'assureur indemniserait également l'assuré pendant le temps nécessaire aux différents travaux d'expertises, y compris en cas d'appel à un troisième expert ainsi que la période nécessaire à la passation, dévolution ou attribution du marché conformément aux règles de procédures administratives et compte tenu des contraintes techniques. L'indemnité totale ne pourra pas excéder les montants définis aux conditions particulières.

Article 14 GARANTIE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA

La garantie est accordée à tous biens appartenant à des tiers, à condition que le risque soit garanti. Il s'agit notamment des dommages aux contenus, mais aussi des risques de l'occupant (dommages immobiliers et recours).

Si le tiers bénéficiaire de cette garantie justifie d'une couverture d'assurance, la présente clause jouera en complément ou à défaut, afin de tempérer le risque de cumul d'assurances.

Article 15 FRAIS PREVENTIFS DE DOMMAGES

Cette garantie est limitée au capital spécifié aux garanties complémentaires.

Ces frais sont définis comme suit : ce sont les frais engagés par l'assuré en cas de menace réelle et certaine, afin d'éviter ou de limiter la survenance d'un sinistre garanti, mais surtout pour prévenir l'aggravation d'un sinistre garanti. Il peut s'agir notamment de frais de bâchage après un coup de vent, d'étalement d'un bâtiment menaçant de s'effondrer, les frais de clôture et de gardiennage rendus nécessaire ...

Article 16 AVANCE DE FONDS

Lors de la survenance d'un sinistre garanti, la compagnie proposera à l'assuré le versement d'une avance de fonds à hauteur du pourcentage ou du montant défini aux garanties complémentaires des conditions particulières.

Cette avance sera versée à l'assuré dès que l'assureur sera en possession des premiers éléments à dire d'expert lui permettant d'évaluer les dommages. Elle ne peut être inférieure à 50% des dommages estimés lors des premières estimations du sinistre.

Article 17 AUTRES DOMMAGES

Les garanties s'appliquent pour tout dommage matériel et immatériels subis par les biens assurés consécutif à un événement d'origine accidentelle, c'est à dire ayant un caractère soudain, imprévu et extérieur aux biens endommagés, non défini par ailleurs.

Cette garantie a pour objet d'étendre les événements dommageables garantis par le présent contrat à tous les risques autres que ceux définis.

Elle ne peut, en aucun cas, avoir pour objet de pallier :

- la règle proportionnelle qui pourrait être appliquée conformément aux articles L 121-5 et L 113-8 du Code des Assurances,
- ou une insuffisance du montant des garanties dénommées prévues,
- La mise en vigueur d'une des exclusions jouant au titre d'une des garanties dénommées prévues

Exclusions :

Outre les exclusions générales prévues :

- les dommages occasionnés par un des évènements au titre des garanties prévues,
- les dommages résultant d'un manque de réparations indispensables, ces dommages restent toutefois garantis lorsqu'ils sont la cause ou la conséquence d'un incendie ou d'une explosion,
- les dommages causés par les insectes, vermines, la condensation, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les excès et/ou changements de température de nature atmosphérique, la contraction, l'évaporation, la perte de poids, la rouille, la corrosion, l'érosion, le pourrissement, le vieillissement naturel, la moisissure ou la décomposition, l'altération de saveur, de couleur, d'apprêt ou de texture, sauf s'il s'agit de conséquences dues à des évènements garantis par ailleurs.
- Les pertes ou dommages provenant de manquants constatés lors d'inventaires,
- Les conséquences de la fraude informatique,
- Les dommages résultant d'un retard de livraison ou de fabrication,
- Les conséquences d'un vice propre, d'une erreur de conception, de matières défectueuses, d'un défaut de fabrication,
- Les dommages relevant des assurances rendues obligatoires par les dispositions législatives ou réglementaires,
- Les préjudices résultant d'une perte de liquide,
- Les dommages consécutifs à la mise sous séquestre ou saisie de quelque nature qu'elles soient.

Article 18 BIENS EN CREDIT BAIL, EN LEASING OU LOCATION LONGUE DUREE

En cas de sinistre total, le montant de l'indemnité ne pourra pas être inférieur au montant des obligations résultant des contrats de financement souscrits par l'assuré. Si la valeur de remplacement à neuf est supérieure au montant des obligations de l'assuré, la différence lui sera versée par l'assureur.

En cas de sinistre partiel, l'assureur paiera l'indemnité à l'assuré après accord du bailleur.

Article 19 AUTRES EVENEMENTS NATURELS

Sont garantis les dommages accidentels provoqués par les inondations, débordements de cours d'eau, d'étendues naturelles ou artificielles, raz de marée, vagues et crues, montée des eaux et/ou sous l'effet de ruissellements, coulées de boue lorsque ces phénomènes ne donnent pas lieu à la publication au Journal Officiel d'un arrêté de catastrophes naturelles selon l'article A 125-1 du Code des Assurances. Sont considérés comme un seul et même sinistre les dommages et pertes survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subis les premiers dommages.

Exclusions :

- Les dommages liés :
 - aux séismes et éruptions volcaniques
 - aux affaissement et glissements de terrains
 - les dommages relevant des autres garanties
 - les dommages aux ouvrages de génie civil et de voirie

Article 20 FRAIS SUPPLEMENTAIRES ET PERTES DE RECETTES

Consécutivement aux évènements garantis par le présent contrat, l'assurance a pour objet de garantir les :

- Frais supplémentaires constitués par les dépenses exposées par l'assuré et sous réserve de l'accord de l'assureur, afin de permettre la continuité du service public et de limiter les conséquences d'un sinistre garanti ;
- Les recettes directement perdues par l'assuré à la suite de la survenance d'un sinistre garanti. Les recettes sont constituées par le montant des sommes payées ou dues par les usagers pour les activités ou services publics réalisés par la Collectivité assurée. Les subventions et dotations en demeurent exclues.

==-----==

Toute reproduction ou retranscription partielle ou totale des pièces du marché est strictement interdite sans autorisation de la Sarl EQUASSUR CONSEIL sous peine de poursuite